

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-61

## PROJET DE LOI C-61

An Act to amend the Divorce Act (barriers to religious remarriage)

Loi modifiant la Loi sur le divorce (obstacles au remariage religieux)

R.S., c. 3 (2nd Suppl.); R.S., c. 27 (2nd Suppl.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.); L.R., ch. 27, (2<sup>e</sup> suppl.)

1. Section 2 of the *Divorce Act* is amended by adding thereto the following subsection:

1. L'article 2 de la *Loi sur le divorce* est 5 modifié par adjonction de ce qui suit : 5

Idem

“(4) The use in section 21.1 of the terms “affidavit” and “pleadings” to describe documents shall not be construed as limiting the name that may be used to refer to those documents in a court and the form of those documents, and the name and form of the documents shall be such as is provided for by the rules regulating the practice and procedure in that court.” 15

«(4) L'emploi de «acte de procédure» et «affidavit», à l'article 21.1, n'a pas pour effet de limiter la désignation ni la forme de ces documents lorsqu'ils sont déposés auprès du tribunal, ceux-ci pouvant recevoir la désignation et la forme prévues par les règles de pratique et de procédure applicables à ce tribunal.» 10

Idem

2. The said Act is further amended by adding thereto, immediately before section 22 thereof, the following section:

2. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 22, de ce qui suit : 15

Definition of “spouse”

“21.1 (1) In this section, “spouse” has the meaning assigned by subsection 2(1) and includes a former spouse. 20

«21.1 (1) Au présent article, «époux» s'entend au sens du paragraphe 2(1) et, en outre, d'un ex-époux.

Définition de «époux»

Affidavit re removal of barriers to religious remarriage

(2) In any proceedings under this Act, a spouse (in this section referred to as the “deponent”) may serve on the other spouse and file with the court an affidavit indicating 25

(2) Dans le cas d'une action engagée sous le régime de la présente loi, un époux (appelé «signataire» au présent article) peut signifier à l'autre époux et déposer auprès du tribunal un affidavit donnant les renseignements suivants :

Affidavit tendant à la suppression des obstacles au remariage religieux

(a) that the other spouse is the spouse of the deponent;

a) l'indication du fait que l'autre époux est l'époux du signataire; 25